

Procès-verbal n°2021-2022 - 1 de la Commission Départementale d'Accompagnement et de Suivi des Délégués

Réunion du :	Vendredi 22 octobre 2021
À :	19h00 – <u>réunion en présentiel</u>
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	MM. Bernard BERGEN, Claude BOUILLET, Jérôme CARRERE, Marcel COLLAVOLI,
Assiste :	M. Damien JURADO, Secrétaire Général District.

Correspondance avec la Commission

Toute correspondance avec cette Commission doit se faire depuis une adresse courriel officielle des Clubs sur :

secrétariat@gard-lozere.fff.fr

RÉUNION D'INFORMATION DES DÉLÉGUÉS

Délégués présents : Patrick AURILLON, Stéphan BROCCQ, Pierre COURET, Claude ROMIEUX, Jean-Marie TASTEVIN, Marie-Élisabeth COLAVOLLI, Philippe ALBY, Saïd ANOUNE, Christian BOUTADE, François ESPADA, Jean-Pierre GUILLOT, Jean-Marc LAUGIER, Bernadette FERCAK,

Absents excusés : Sauveur ROMAGNOLLE, Gaston BOUSSARIE

Absents : Éric CARION, Henri WILLEM, Georges MICHEL

En préambule à cette réunion, le Président de la Commission prend la parole pour remercier les délégués présents, féliciter les délégués promus et pour avoir une pensée pour notre ami Guillaume DATHUEYT.

Passe à l'ordre du jour :

- Point sur la situation des Délégués du District Gard-Lozère,
- Rappel des protocoles en lien avec la crise sanitaire COVID-19,
- Le rôle et les actions du Délégué en lien avec ces protocoles,
- Les désignations
- Questions diverses

SITUATION DES DÉLÉGUÉS

A ce jour le corps des délégués rattachés au District Gard-Lozère de Football est composé de 41 personnes réparties de la manière suivante :

Ligue de Football Professionnel (3) – Bernard BERGEN (Délégué Principal), Rachid SIDYAKOUB (Délégué Principal), Guy CAMUS (Délégué Adjoint)

Fédération Française de Football (4) – Jérôme CARRERE (Délégué A), Christie CORNUS (Déléguée A), Marcel COLLAVOLI (Délégué B), Frédéric DUVAL (Délégué Accompagnateur)

Ligue de Football d'Occitanie (12) – Fabien AKKERMANS (Délégué N3), Shérif BENMOUSSA (Délégué N3), Éric HOLZER (Délégué N3), Fatiha BADAOUÏ, Max CARIAT, Georges DAGANI, Franck GIL (année sabbatique), Rolland MAURIN, David MIDDIONE, Alain MISTRAL, Jean-Pierre RIEU, Larbi BENTARLHIA (membre de la Com Del)

District Gard-Lozère (22) – Patrick AURILLON, Gaston BOUSSARIE, Stéphan BROCCQ, Éric CARION, Pierre COURET, Grégory ESPAZE, Hamed GRADA, Georges MICHEL, Sauveur ROMAGNOLLE, Jean-Marie ROUFFIAC, Claude ROMIEUX, Jean-Marie TASTEVIN, Henri WILLEM, Marie-Élisabeth COLAVOLLI (Obs/Déléguée), Philippe ALBY (Obs/Délégué), Saïd ANOUNE (Obs/Délégué), Christian BOUTADE (Obs/Délégué), Claude BOUILLET (Obs/Délégué), François ESPADA (Obs/Délégué), Jean-Pierre GUILLOT (Obs/Délégué), Jean-Marc LAUGIER (Obs/Délégué), Bernadette FERCAK (Obs/Déléguée)

Au regard d'un début de saison particulier, en lien avec les protocoles sanitaires toujours en vigueur, les membres de la commission ont jugé utile de faire un point sur les différents textes relatifs au « passe Sanitaire ». Certains textes rédigés par les instances peuvent prêter à confusion ou à interprétation.

Un rappel pour clarifier les situations a été fait auprès de tous les délégués à savoir pour le PV du COMEX de la FFF du 20 aout 2021.

- **Le principe fondamental**

- Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

Nota : Ce principe fondamental reste à règle absolue, cependant comme pour toutes règles il existe des exceptions détaillées dans le paragraphe « Non-présentation d'un pass sanitaire valide »

- **La Vérification**

- Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un **délégué officiel** est nommé sur le match, **il supervise cette vérification**. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

Nota : Il est indiqué « un membre de chaque club pourra vérifier, en présence de son homologue adverse... », le texte n'impose pas que ce soit uniquement le référent du club recevant, donc afin d'éviter des tensions inutiles avant la rencontre, Le Délégué présent doit préciser ce point,les deux référents COVID des clubs peuvent faire les vérifications conjointement (ensemble) s'ils le souhaitent.

Il est aussi indiqué « le Délégué Officiel...supervise cette vérification », SUPERVISER signifie : « Contrôler (un travail effectué par d'autres) sans entrer dans les détails ». Il doit donc effectivement contrôler que tout se passe correctement, sans forcément prendre part aux éventuels débats, il peut éventuellement conseiller, afin que cette opération aille à son terme et se déroule sans problème.

- **Non-Présentation d'un pass sanitaire valide**

- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Nota : Il n'est pas nécessaire que l'arbitre ou le délégué inscrive « perdu par forfait », c'est la commission compétente qui prendra la décision

Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Nota : Il faut absolument que soit indiqué sur la feuille de match (case observation) « refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass »

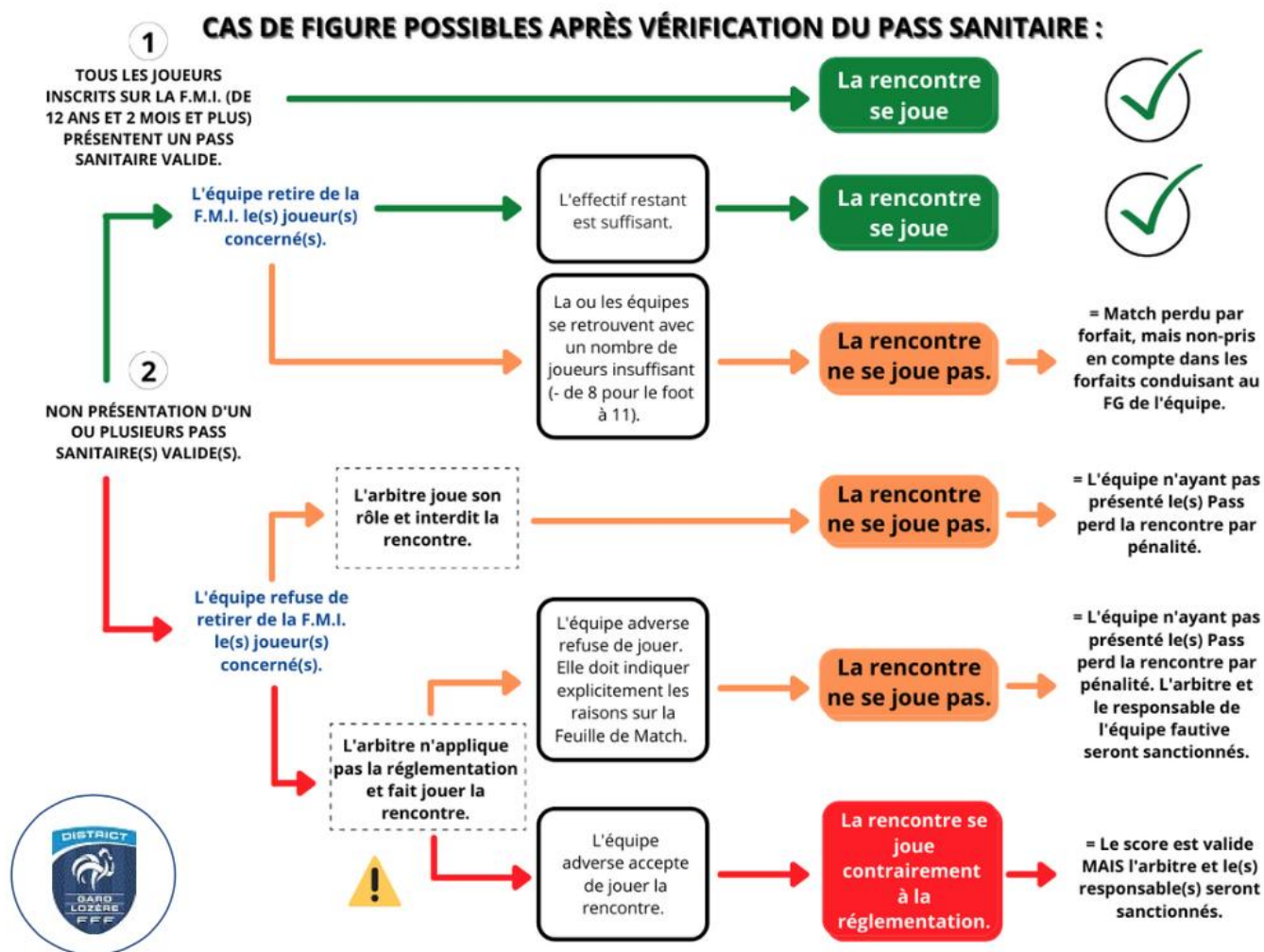
Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : ***dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.***

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Nota : Vous pouvez (devez) expliquer aux deux clubs, que quel que soit le résultat, aucune réserve, réclamation ou évocation ne sera prise en compte.

Ci-après un schéma synthétique qui facilite la compréhension :



LES DÉSIGNATIONS

A ce jour les délégués font savoir que les désignations arrivent très tardivement, le mercredi voire plus tard parfois. Ils souhaiteraient à des fins d'organisation et de préparation, pouvoir obtenir ces désignations plus tôt, le mardi serait apprécié.

Le service désignations des délégués, indique que ce n'est pas facile, mais qu'il allait néanmoins essayer de répondre à la demande formulée.

LES RAPPORTS

Une grande partie des délégués rédigent actuellement leur rapport en format « papier », la commission rappelle que les nouveaux outils informatiques facilitent grandement la tâche des différentes commissions, qui utilisent ces rapports.

Il est donc demandé, que progressivement tous les délégués rédigent leur rapport en format informatique...

« Nous devons absolument avancer en même temps que le progrès pour ne pas rester derrière »,

La FMI a été mise en place pour cette raison.

L'ordre du jour étant épuisé, les questions ayant été posées, la commission se termine par un moment de convivialité autour d'un verre de l'amitié.

Le Président,

Jean-Marie ROUFFIAC

Le Secrétaire de séance,

Bernard BERGEN